

Lorsque la DCF enquête sur un signalement de maltraitance ou de négligence envers un enfant, nous devons décider si une personne sensée pourrait croire que cela s'est produit. Si la réponse est OUI, le signalement est jugé fondé et le nom de la personne est ajouté au Child Protection Registry (Registre de la protection de l'enfance).

Que contient le dossier du registre ?

1. Le nom et prénom de la personne
2. Au moins un autre élément permettant de l'identifier (par ex. sa date de naissance)
3. La date et la nature de la constatation
4. Le niveau de protection de l'enfant lié au risque de préjudice futur pour l'enfant - pour tous les dossiers ajoutés à partir du 1er juillet 2009

Le public peut-il accéder au registre ?

Non. Mais les employeurs actuels ou possibles peuvent y accéder si :

- ▶ la personne contrôlée donne son autorisation *ET*
- ▶ si le travail implique un contact avec des enfants, des jeunes ou des adultes vulnérables

Que se passera-t-il si le signalement me concernant est jugé fondé ?

Votre nom sera ajouté au registre - à moins que vous ne contestiez et ne fassiez annuler une telle décision.

Comment un dossier peut-il me concerner ?

Cela pourrait avoir une incidence sur votre habilité à :

- ▶ Adopter un enfant
- ▶ Devenir prestataire de services de garde d'enfants
- ▶ Fournir des services de foyer d'accueil ou de soins de répit
- ▶ Travailler ou faire du bénévolat à des postes impliquant un contact avec des enfants, des jeunes ou des adultes vulnérables

Des tiers peuvent demander à consulter votre dossier si cela est pertinent. Ces tiers sont :

- ▶ Les agences de protection des adultes et des enfants
- ▶ Le Board of Medical Practice (Conseil de l'ordre des médecins)
- ▶ Les Procureurs de l'État

EXAMEN DU SIGNALEMENT

Si le signalement vous concernant a été jugé fondé :

Du 1er janvier 1992 au 31 août 2007 :

Vous pouvez demander un nouvel examen afin de contester cette décision - à tout moment.

À partir du 1er septembre 2007 :

Vous pouvez demander un nouvel examen afin de contester cette décision - dans les 14 jours suivant l'envoi de la lettre qui vous informe :

- ⇒ Que nous avons l'intention d'ajouter votre nom au registre
- ⇒ Vous avez le droit de demander un nouvel examen du bien-fondé de cette décision

Que se passe-t-il si je demande un tel examen ?

1. Nous vous contacterons pour convenir d'un rendez-vous avec un évaluateur indépendant.
2. Lorsque le rendez-vous sera convenu, nous vous enverrons une lettre de confirmation et des copies des documents d'enquête censurés (conformément à la loi).
3. Après la réunion, l'évaluateur pourra :
 - ⇒ Maintenir la décision de faire figurer votre nom au registre
 - ⇒ L'annuler
 - ⇒ Demander au DCF de rouvrir l'enquête
4. Vous recevrez une lettre de décision.
5. Si l'évaluateur confirme le bien-fondé de vous inscrire au registre :
 - ⇒ Nous ajouterons votre nom au registre (*ou nous le conserverons s'il y figure*)
 - ⇒ Vous pouvez faire appel de la décision auprès du Human Services Board (Comité des services sociaux)

Si vous ne demandez pas un nouvel examen dans le délai imparti :

- ▶ Votre nom sera ajouté au registre (*ou y il sera maintenu s'il y figure*)
- ▶ La décision sera définitive et vous n'aurez plus le droit de demander un *nouvel examen du bien-fondé de la décision*

EXAMEN DE LA RADIATION

Vous pouvez demander un examen afin que votre nom soit radié (*supprimé*) du registre après un certain nombre d'années. Le délai d'attente dépend de :

- ▶ La date à laquelle vous avez été inscrit(e) au registre
- ▶ Le niveau de protection de l'enfant (*le cas échéant*)

Veillez lire la page 1 du [formulaire ci-joint](#) afin de savoir quand vous pouvez demander un examen de la radiation. Vous ne pourrez PAS demander un tel examen tant que vous êtes tenu de figurer dans le registre des délinquants sexuels.

Que se passe-t-il si je demande un tel examen ?

1. Vous aurez l'occasion de présenter des informations à un évaluateur. Celui-ci tiendra compte des éléments tels que :
 - ⇒ La nature et le nombre des argumentations
 - ⇒ Combien de temps s'est écoulé
 - ⇒ Le risque que cela se reproduise
 - ⇒ Les mesures que vous avez prises pour vous amender
 - ⇒ Des références à votre profil **FAMILIES** psychologique
2. Vous serez informé de la décision, qui est prise par le commissaire du DCF.
3. Si votre demande est refusée, vous pouvez faire appel de la décision auprès du Human Services Board (Comité des services sociaux).

DEMANDER UN EXAMEN

1. Veuillez lire la page 1 du [formulaire](#) afin de savoir si vous avez la possibilité de demander un examen à ce jour.
2. Si vous pouvez bénéficier de cette possibilité, veuillez compléter la page 2 du [formulaire ci-joint](#).
3. Répondez aux questions de manière complète et précise.
Nous ne pourrons pas traiter votre demande si elle n'est pas dûment remplie.
4. Indiquez le type d'examen que vous souhaitez.
5. Envoyez-le par courrier à :
**Department for Children and Families
Commissioner's Registry Review Unit
HC 1 North, 280 State Drive
Waterbury, VT 05671-1080**

Si vous avez des questions ou besoin d'aide, appelez-le (802) 241-2321.

Vous avez le droit de bénéficier :

- ▶ de services d'interprétation gratuits si vous avez une connaissance limitée de l'anglais
- ▶ de mesures d'adaptation raisonnables si vous êtes handicapé(e)



Registre de protection de l'enfance du Vermont

 **VERMONT**
AGENCE DES SERVICES SOCIAUX
DEPARTEMENT DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE